

**MAIRIE DE BRENNILIS  
LE BOURG  
29690 BRENNILIS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille onze, le 27 octobre à 18h30.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,  
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoaric, Alexis Manac'h  
(à partir du point 5), Carole le Boulanger, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Berc'hed Troadec (à partir du  
point 5).

Absents, excusés : Jérôme Cochenec (procuration à Sylvie Birhart), Anita Daniel (procuration à  
Françoise Borgne). Berc'hed Troadec avait donné procuration à Carole Le Boulanger avant sa  
participation aux travaux à partir du point 5.

Convocation: 18 octobre 2011

Secrétaire de séance: Françoise Borgne

\*\*\*\*\*

**Objet : Convention EPAL – Utilisation du Hangar Guyomarc'h**

**L'association EPAL a sollicité par l'intermédiaire de la Commission Vie des Habitants de la CCYE la municipalité pour obtenir la mise à disposition d'une partie du hangar Guyomarc'h pour le remisage hivernal et la réalisation d'un atelier de petite réparation pour les embarcations utilisées sur le lac de Brennilis dans le cadre des activités enfance-jeunesse de la CCYE. Une réunion de concertation entre EPAL et la municipalité a eu lieu le 13 octobre. A l'unanimité, le Conseil municipal autorise le maire à signer le projet de convention ci-après, élaboré pour donner suite à la demande d'EPAL.**

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT

## CONVENTION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Commune de Brennilis représentée par son Maire, Monsieur Jean-Victor GRUAT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal datant du 27 octobre 2011
- et
- L'Association Evasion en Pays d'Accueil et de Loisirs (EPAL) dont le siège social se situe au 10 rue Nicéphore Niepce, BP 2, 29801 BREST cedex 09 représentée par sa Présidente, Madame GAC Hélène, ou par délégation son Directeur, Monsieur René MOULLEC, ci-après désigné sous l'appellation "Le preneur",

### **Il est convenu ce qui suit**

#### Article 1 : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de mettre à disposition un hangar situé selon les modalités définies ci-dessous, afin de stocker du matériel nautique et d'y organiser des activités de restauration du bateau dans le cadre du projet Enfance-Jeunesse et Familles de la Communauté de Communes du Yeun Elez.

#### Article 2 : *Désignation des biens*

Un hangar (de 606 m<sup>2</sup> au total) situé au bourg de Brennilis et comprenant plusieurs boxes de 18 ou 22 m<sup>2</sup>.

La commune met à disposition du preneur :

Le « preneur » pourra bénéficier de 66 m<sup>2</sup> pour y exercer les activités convenues à l'article 1. (Une allée de 4m<sup>2</sup> environ pourra être utilisée pour du passage et dépôt de matériel temporaire, le temps de l'activité par exemple).

Cet espace est situé sur la partie sud-est du bâtiment. Ci-joint la partie entourée du plan en annexe. Les professionnels pourront accéder à l'extérieur du bâtiment (partie jardin) pour y mener des activités pédagogiques avec les enfants.

Les 66 m<sup>2</sup> se composent de trois boxes de 22 m<sup>2</sup> environ chacun (2.30 m<sup>2</sup> de hauteur)

#### Article 3 : *État des lieux*

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée, ainsi qu'avant la sortie des lieux.

#### Article 4 : *Conditions d'occupation*

Les locaux désignés à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition du preneur qui s'engage à en faire un usage strictement professionnel et conforme à son objet social.

Le preneur s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare en avoir une parfaite connaissance.

Le preneur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant, tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

#### Article 5 : *Responsabilité du preneur*

Le preneur s'engage à entretenir en parfait état les biens mis à sa disposition par la commune selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du preneur ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### Article 6 : *Incessibilité des droits*

Le présent contrat interdit au preneur de céder les droits et l'usage en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et écrit de la commune.

Article 7 : Répartition des charges entre la commune et le preneur

a) Travaux de maintenance

La commune réalisera tous les travaux découlant de ses obligations de propriétaire. Il est convenu que le propriétaire équipe le bâtiment d'électricité.

A cette fin, le preneur s'engage à prévenir immédiatement la commune de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge de celui-ci.

Le preneur en pourra s'opposer à aucun travaux, ni prétendre à une quelconque indemnité, ou autre droit, en raison des interventions diligentées par le propriétaire; Ce dernier s'engage néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

b) Travaux d'aménagements

Le preneur ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune à des travaux d'aménagements et installations. En cas d'autorisation, des plans et devis descriptifs devront, également, être soumis à l'approbation préalable et écrite du propriétaire.

Ces travaux d'aménagements seront à la charge financière du preneur.

Ils deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la commune, sans indemnité, à sa charge.

c) Dépenses de fonctionnement au prorata de la surface

L'ensemble des charges connexes (eau, électricité,...) est à la charge du preneur au prorata de la surface convenu à l'article 2, soit 10 %.

Article 8 : Assurances

La commune assure le bâtiment et le preneur est tenu de s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, vols,...) et de s'assurer en responsabilité civile pour ses activités.

Il devra justifier de ces assurances à la commune à la signature de la convention, maintenir ces assurances pendant toute la durée de la mise à disposition, en payer régulièrement les primes, et en justifier à la communauté chaque année.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours, tant de l'occupant, que de ses assureurs contre la commune.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle se renouvellera tacitement d'année en année. Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

La convention pourra être révisée pour une meilleure adaptation aux circonstances.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activités ou en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie, de façon partielle ou totale, d'effet.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens mis à disposition, tels qu'ils sont décrits devra être restitué à la communauté dans un délai de trente jours après la date de prise d'effet de cette résiliation.

Le Maire de la commune

Pour le preneur